

MISE EN LIGNE LE 15-06-2023

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE ET DES CYCLISTES
ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT
(DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DES GARDE-CORPS)
DU 19 JUIN 2023 AU 7 JUILLET 2023**

PL/BM
APM 23/1320

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Ville de Royan, représentée par Monsieur Guillaume BRUNET, agissant en qualité de responsable du Pôle V.R.D (voirie, réseaux divers), en date du 13 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SERI (86100 CHATELLERAULT) sera autorisée à effectuer le remplacement des garde-corps du boulevard de la Côte d'Argent, du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023, l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, en ce qui concerne la circulation piétonne, en l'invitant à se diriger ponctuellement vers la piste cyclable, par la mise en place de pré-signalétiques.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée ponctuellement sur la piste cyclable, au droit des travaux situés sur bd de la Côte d'Argent, du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera autorisée à stationner son véhicule à proximité du chantier et selon sa progression, boulevard de la Côte d'Argent, du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 5 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 13 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 juin 2023